

## Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

---

*Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique **ROSANIL***

*de la société                      AGRIPHAR SA*

*enregistré(e) sous le        n°2013-0488*

*Vu l'avis de l'Anses du 22 mai 2015,*

*Considérant, la classification de la préparation ROSANIL et l'absence d'un emballage permettant de réduire l'exposition du jardinier amateur,*

*Considérant les risques inacceptables pour les organismes aquatiques,*

*Considérant l'absence de démonstration de l'efficacité du produit ROSANIL contre les mildious,*

*Considérant que les exigences visées à l'article 29 du règlement (CE) 1107/2009 ne sont pas respectées,*

L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **n'est pas accordée** en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales sur le produit	
Nom(s) du produit	ROSANIL
Type de produit	Produit de référence
Titulaire	AGRIPHAR SA 26/1 rue de Renory, B-4102 Ougrée BELGIQUE
Formulation	Micro-émulsion (ME)
Contenant	5 g/L - cyperméthrine 7,5 g/L - myclobutanil
Numéro d'intrant	990-2013.01
Fonction(s)	Insecticide, Fongicide
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins

A Maisons-Alfort, le 30 SEP. 2015



**Marc MORTUREUX**  
Directeur Général de l'Agence nationale  
de sécurité sanitaire de l'alimentation,  
de l'environnement et du travail (ANSES)